

Qu'est-ce qu'une Maladie Professionnelle ?

Une **maladie professionnelle** est la conséquence directe de l'exposition, plus ou moins prolongée, à un risque, physique, chimique ou biologique au travail.

Il est très difficile de fixer le point de départ de la maladie.

La cause professionnelle de la maladie n'est pas toujours évidente.

Le droit à réparation se fonde sur :

- des critères médicaux et techniques ;
- des critères administratifs.

Les Maladies Professionnelles

CHSCT

Les liens utiles :

- www.cgt.fr
- www.construction.cgt.fr
- www.travailler-mieux.gouv.fr
- www.mrsassociation.net
- www.oppbtp.fr
- www.comprendre-agir.org
- www.forsapre.fr

CHSCT

les autres fiches

- ... et la **coordination** ~~paru~~
- ... et l'**enquête d'accident** ~~paru~~
- ... et la **visite de chantier**
- ... et la **maladie professionnelle** ~~paru~~
- ... et le **handicap** ~~paru~~
- ... et le **plan de prévention** ~~paru~~
- ... et le **document unique** ~~paru~~
- ... et l'**amiante**
- ... et les **risques psycho sociaux**
- ... et les **produits dangereux** ~~paru~~
- ... et la **visite de siège**
- ... et la **faute inexcusable**
- ... et le **droit de retrait** ~~paru~~

Les Maladies Professionnelles

et le

CHSCT

Le but de cette fiche est de sensibiliser nos syndicats pour, qu'avec les CHSCT, cette question soit traitée à sa juste valeur. En effet, si nous vivons l'Accident de Travail en direct, il en est tout autrement pour la Maladie Professionnelle.

De plus, **sagissant bien souvent de maladies à effets différés**, survenant parfois après des arrêts maladie, parfois à la retraite, nous devons maîtriser l'information, et surtout les actions de prévention que pourraient avoir nos syndicats via leurs CHSCT.

Le CHSCT, après avoir été informé, enquête, analyse, et se doit de proposer des actions.

CHSCT



FNSCBA-CGT - 243 rue de Paris - Case 413 - 93514 Montreuil Cedex
Tél. : 01 48 18 81 60 - Fax : 01 48 59 10 37 - www.construction.cgt.fr



Comment reconnaître et déclarer une **Maladie Professionnelle** ?

Reconnaissance de la **Maladie Professionnelle** ...

Conformément à la loi du 25 octobre 1919, **une maladie peut être reconnue professionnelle** si elle figure sur l'un des tableaux annexés au Code de la Sécurité Sociale ou au Code Rural.

Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des techniques, des progrès des connaissances médicales, et des pressions syndicales.

- **Le salarié** est présumé souffrant d'une maladie d'origine professionnelle, si il est exposé à un risque pris en compte par un tableau et si il remplit tous les critères exigés.

- **Le salarié**, n'a pas alors à prouver qu'il existe un lien entre cette maladie et son travail.

- **Le salarié** déclare dans le mois, **la maladie professionnelle** à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en utilisant le Cerfa 60-3950, en y joignant une attestation de salaire et un certificat médical initial de son médecin traitant reprenant les termes du tableau.

Si le caractère professionnel de la maladie est contesté, il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou à l'employeur de prouver que celle-ci est due à une cause totalement étrangère au travail.

... et si les **critères** ne sont pas remplis ?

Que faire si tous les critères exigés par les tableaux ne sont pas remplis ?

- Dans ce cas, la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie sera subordonnée à l'avis d'un Comité Régional de Reconnaissance des **Maladies Professionnelles** (CRRMP), saisi soit directement par la victime, soit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est composée du Médecin-Conseil Régional de la Sécurité Sociale, du Médecin-Inspecteur Régional du Travail (ou d'un Médecin Inspecteur qu'il désigne pour le représenter) et d'un praticien qualifié (L. 461-1 alinéa 5 et D. 461-27).

Délais pour déclarer :

- La victime dispose de **2 ans**, à compter de la date à laquelle elle est informée du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle, pour demander **la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie**.

- Ce délai de prescription, qui constitue un délai au delà duquel la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ne peut plus être demandé, ne doit pas être confondu avec le délai de prise en charge inscrit dans les tableaux.

Le délai de prise en charge est le délai maximal dans lequel la maladie peut être constatée après la cessation d'exposition au risque concerné par un tableau.

Rôle du membre **CGT** au **CHSCT**

- Suivre les fiches d'exposition ;
- exiger la connaissance des expositions et des produits utilisés ;
- s'informer sur l'absence des salariés en longue maladie ;
- aider et informer les travailleurs sur leur droits et intérêts à faire reconnaître une **maladie professionnelle** ;
- faire des enquêtes en cas de déclaration de **maladies professionnelles** ou à **caractère professionnel**.

Obligation de l'employeur (L4421-1) :

- il appartient au Chef d'Entreprise de veiller à la santé et à la sécurité de ses salariés. Le Chef d'Entreprise a donc un rôle essentiel en matière de prévention des **maladies professionnelles**. La prévention des **maladies professionnelles** nécessite une bonne connaissance des conséquences de l'activité professionnelle sur la santé des travailleurs. Cette connaissance des pathologies professionnelles, qui permet également de réviser et d'adapter les tableaux de **maladies professionnelles**, ne peut progresser qu'avec la participation active des Médecins du Travail mais aussi des Médecins traitants. C'est pourquoi, aux termes de l'article L. 461-6 du Code de la Sécurité Sociale, tout Docteur en Médecine doit déclarer tout symptôme d'imprégnation toxique ou toute maladie qui, à son avis, présentent un caractère professionnel. Cette déclaration est transmise au Médecin Inspecteur Régional du Travail.